

## EXAMENS FRANCAIS

### **Demande d'aménagements dans le cadre d'un examen (DNB - Epreuves Anticipées de 1<sup>ère</sup> - Epreuves Terminales)**

Tout élève se présentant à un examen (**session 2020**) et qui présente au moment des épreuves, un handicap entendu comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant » peut demander à bénéficier d'un aménagement à l'examen.

Les candidats concernés par une limitation d'activité qui n'entrent pas dans le cadre tel que décrit ci-dessus ne relèvent pas des dispositions définies par les textes, par exemple les candidats subissant une immobilisation du bras à la suite d'un accident ou les candidats malades. Leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen concerné.

Toute demande d'aménagement demandée à l'examen doit être en cohérence avec ceux accordés en cours d'année au sein de l'établissement. **Bénéficiaire de certains aménagements en classe ne donne pas automatiquement droit à ces mêmes aménagements à l'examen. Déposer une demande ne garantit pas un retour positif de la part du Rectorat de Lille.**

Dans la mesure où **les délais nécessaires à l'instruction du dossier par l'Académie de Lille peuvent être longs** et considérant tout particulièrement les modalités d'examen induites par la réforme du lycée (épreuves passées en contrôle continu) nous conseillons aux familles d'anticiper les démarches de manière à ce que l'établissement puisse transmettre les dossiers le plus rapidement possible. **Ainsi, les familles concernées devront se signaler dès le mois de septembre 2019 auprès du secrétariat des Provoiseurs-adjoints ou du CPE en charge de l'enfant.**

Ci-dessous - à titre indicatif - une liste - non exhaustive - de documents nécessaires à la constitution d'un dossier considérant plus particulièrement des troubles de l'apprentissage de type dyslexie, dysorthographe, dysphasie ou de l'attention de type TDA, TDAH (des handicaps d'une nature différente nécessiteront de réunir des pièces provenant de professionnels relevant d'autres champs disciplinaires que ceux décrits ci-dessous).

1. **Un test psychométrique** (WISC 4 ou 5 pour les enfants de moins de 16 ans ou WAIS pour les enfants de plus de 16 ans). Test obligatoire quelle que soit la pathologie de l'enfant. IMPORTANT : la validité de ce test est de trois ans donc si vous l'avez déjà fait pratiquer lorsque votre enfant était en classe de troisième, il est inutile de le refaire pour le baccalauréat.
2. **Une lettre d'un médecin psychiatre ou neurologue** attestant de la situation de l'enfant et des aménagements recommandés : uniquement pour les enfants qui présentent un trouble de l'attention (TDA/TDAH) ou un trouble du spectre autistique.
3. **Un compte rendu de bilan orthophonique** de moins de 3 ans obligatoire pour les enfants dyslexiques, dysphasiques, dyscalculiques, dyspraxiques, dysgraphiques. Dans certains cas, il sera demandé un bilan d'un ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste. Ce bilan n'est pas obligatoirement exigé pour les enfants souffrant de troubles TDA/TDAH.
4. **Une copie (un devoir) réalisée en classe** faisant apparaître les difficultés de l'enfant.
5. **Le PAP** (projet accompagnement personnalisé) ou le **PAI** (projets d'accompagnement individualisé) ou **PPS** (projet pédagogique de suivi) que vous devrez signer en début d'année.

**Si l'enfant est en classe de Terminale en 2019-2020, les aménagements obtenus en classe de première (2018-2019) sont automatiquement reconduits pour la classe de Terminale et le Baccalauréat.**